

**MISE A DISPOSITION DE SALLES OU D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX
APPROBATION D'UNE CONVENTION D'UTILISATION AVEC
L'ASSOCIATION ROCKING CLUB**

Nature de l'acte : autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Valsershône,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses/son articles L.2122-22 (pour les particuliers) et L.2144-3 (pour les associations : il convient de mettre les deux articles),

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal » des décisions prises en vertu d'une délégation,

VU la délibération n° 19/08 du 6 janvier 2019 relative à la délégation accordée par le Conseil Municipal au Maire,

Considérant que l'association ROCKING CLUB a, pour ses besoins, demandé à la Commune de lui mettre à disposition des salles ou équipements communaux

DECIDE

Article 1 : APPROUVE la convention dont la teneur suit :

- *co-contractant :*

Association ROCKING CLUB représentée par Mr Christian PORTIER, Président

- *objet :*

Mise à disposition d'un local de stockage rue Viala , des salles de danse 1,2 et 3 du Centre Jean Mariné, du dojo du Complexe A. Jacquet, de la grande salle de la Maison de quartier de Musinens, pour les besoins de l'association, selon les modalités figurant dans la convention ci-jointe.

Article 2 : PRECISE que la présente convention est valable du 1^{er} septembre 2022 jusqu'au 31 août 2023.

Article 3 : DIT que la mise à disposition est consentie par la Ville de Valsershône à l'association ROCKING CLUB et ce à titre gratuit.

Article 4 : RAPPELLE que le co-contractant locataire s'engage, notamment, à respecter le règlement intérieur du local municipal, les normes et consignes de sécurité, ainsi que les prescriptions suivantes :

- le co-contractant devra veiller à ne pas dépasser la capacité d'accueil du local, informer les autorités compétentes en cas de manifestation ouverte au public, et ne pas perturber le voisinage en veillant notamment à limiter le volume sonore à partir de 22 heures.

- le Maire ou son représentant est habilité à tout moment à déclarer les salles municipales inutilisables pour raisons de sécurité, de travaux, ou autres sans droit à compensation ni indemnité.

- le co-contractant devra obligatoirement s'assurer contre tous les risques pouvant engager sa responsabilité.

Article 5 : DIT que toute dégradation des locaux et matériels mis à disposition fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'association.

Article 6 : CHARGE le Directeur Général des Services de la Mairie de l'exécution de la présente décision qui lui sera communiquée.

Article 7 : AMPLIATION de la présente décision sera adressée après publication :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Nantua et de Gex,

- au co-contractant.

Mise en ligne le 13 avril 2023

Fait à Valsershône, le 28 février 2023

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée, élue en charge de la Vie associative

Annick DUCROZET

Accusé de réception en préfecture
001200083863-20230228-DEC-23-21-CC
Date de télétransmission : 07/03/2023
Date de réception préfecture : 07/03/2023

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent est de deux mois à compter la notification de la présente décision.